

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1847.

Suppression du deuxième canton de justice de paix de la ville d'Audenarde (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THIENPONT.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la commission de circonscription cantonale le projet de loi portant réunion respective des deux justices de paix à Audenarde et à Nivelles, qui a été présenté par M. le Ministre de la Justice, dans la séance du 25 novembre dernier.

Je viens, Messieurs, au nom de votre commission, vous présenter le résultat de ses délibérations, en ce qui concerne les deux cantons d'Audenarde.

Par suite de la réserve contenue dans la loi du 8 mai 1847, relativement à ces cantons, l'opportunité de cette réunion a été soumise à l'avis des autorités tant judiciaires qu'administratives.

Les opinions des autorités judiciaires se sont trouvées partagées : M. le Premier Président a été d'avis de maintenir le *statu quo*, tandis que M. le Procureur général a émis une opinion conforme au projet. Le conseil provincial y a également donné son assentiment. La suppression, au surplus, de l'une de ces justices de paix était décrétée par la loi du 22 décembre 1828; elle a également été proposée dans le projet de 1834. Votre commission, de même que le conseil

(1) Projet de loi, n^o 25.

(2) La commission est composée de MM. FALLON, *président*, COGELS, HENOT, JONET, ORTS, VAN CUTSEM, COPPIETERS, THIENPONT, VAN HUFFEL, FAIGNART, LANGE, DESTRIVEAUX, LYS, SIMONS, DE CORSWAEM, ZOUBE, OREAN et PIRSON.

provincial, qui, pour lors, a également été consulté, y ont donné leur adhésion ; mais ce projet, ainsi que la loi, contenait une nouvelle circonscription cantonale pour tout le royaume. La réunion pure et intégrale des deux cantons en un seul n'était point décrétée dans la loi ni proposée dans le projet ; quelques communes devaient en être distraites et adjointes aux cantons limitrophes.

Une pétition adressée à la Chambre par l'administration communale de Renaix et sur laquelle votre commission est également appelée à vous présenter un rapport, réclame les mêmes modifications sans entrer dans l'examen du projet de loi ; quoi qu'il en soit des diverses considérations que les pétitionnaires font valoir et des motifs qu'ils invoquent à l'appui de leur demande, la majorité de votre commission a jugé qu'elle n'était point appelée, quant à présent, à les apprécier, en tant que cette pétition soulève une question qu'il n'entre point dans sa mission d'approfondir, à savoir si ce démembrement et ces adjonctions ne nécessiteraient point des modifications à la loi électorale, relativement à la composition du conseil provincial. Par suite, elle a cru devoir vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le Ministre de la Justice, afin que, s'il le juge utile et dans l'intérêt des justiciables, il y fasse droit, soit en présentant un projet de loi spécial, soit en proposant un amendement au projet qui vous est soumis.

Passant ensuite à l'examen de ce projet, le principe, c'est-à-dire la suppression de l'une des justices de paix à Audenarde, a été adopté à la majorité des membres présents. Mais, comme chacune des justices de paix est actuellement pourvue d'un greffier, votre commission a voulu laisser une entière liberté d'action au Gouvernement dans le choix de celui de ces titulaires qu'il jugerait le plus digne d'être maintenu en fonctions ; elle a, en conséquence, modifié l'art. 1^{er} du projet et vous propose la rédaction suivante :

« Les deux cantons de justice de paix d'Audenarde sont réunis. »

Le Rapporteur,

J.-J. THIENPONT.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.

